

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Monde du travail

Discrimination lors de la répartition des tâches (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f108.html>)

Discrimination lors de la répartition des tâches

Exemple: *un collaborateur de couleur n'est affecté qu'aux travaux de nettoyage, alors que son contrat stipule d'autres tâches. Son supérieur estime que «le nettoyage est ce que les gens comme toi savent faire le mieux».*

Si une personne se voit confier trop fréquemment des tâches indues en raison de son origine, de son appartenance religieuse ou de sa couleur de peau, il peut s'agir d'une discrimination raciale. Concrètement, cela signifie que l'employeur abuse de son droit d'établir des directives (cf. art. 321d CO).

Bien que le descriptif des tâches soit souvent imprécis, seules les prestations prévues par le contrat sont dues, à l'exception de travaux urgents et acceptables. Si un travail n'est pas acceptable et que l'employeur abuse de son droit d'établir des directives, il est possible qu'il y ait atteinte à la personnalité (art. 28 CC) ou violation du principe de l'égalité de traitement au sens du droit du travail (art. 328 CO). Dans le cas d'un rapport de travail régi par le droit public, l'employeur contrevient au principe de l'égalité de traitement inscrit dans la Constitution, à l'interdiction de discrimination (art. 8, al. 1 et 2, Cst., constitutions cantonales) et, le cas échéant, au droit du personnel du secteur public.

Les ressortissants d'États membres de l'UE/AELE peuvent invoquer l'interdiction de discrimination visée par l'art. 9 de l'annexe I ALCP en lien avec l'art. 2 ALCP auprès des employeurs du secteur aussi bien public que privé.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit

Procédures et voies de droit pour les rapports de travail régis par le droit public

Procédures et voies de droit pour les rapports de travail régis par le droit privé